



PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION
DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

Bureau de l'environnement et
du développement durable

3D.3B/MA

**Arrêté préfectoral d'autorisation
de la Société CHARBONNEAUX-BRABANT**

**Le Préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la-Marne**

**Installations classées
n° 2008-A-59-IC**

Vu le code de l'environnement, partie législative, et notamment son titre 1^{er} du livre V,

Vu le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement

Vu les actes antérieurement délivrés à la société CHARBONNEAUX BRABANT notamment l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 1993 modifié pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Reims au 5 rue de Valmy, en Z.I. Port Sec

Vu la demande présentée le 16 mars 2006 complétée le 24 juillet 2006 par la société CHARBONNEAUX BRABANT dont le siège social est situé 5, rue de Valmy Z.I. Port Sec 51062 REIMS cedex en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre l'installation de fabrication de moutarde et de vinaigre et de conditionnement et de négoce de produits chimiques qu'elle exploite à la même adresse

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande

Vu la décision en date du 7 novembre 2006 du président du tribunal administratif de Châlons en Champagne portant désignation du commissaire-enquêteur

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 2006 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois du 23 janvier au 23 février 2007 inclus sur le territoire des communes de REIMS, BETHENY et TINQUEUX.

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de REIMS, BETHENY et TINQUEUX et de la Communauté d'Agglomération de Reims

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés

Vu l'avis en date du 10 janvier 2008 du CHSCT de la société CHARBONNEAUX BRABANT

Vu le rapport et les propositions en date du 14 février 2008 de l'inspection des installations classées

Vu l'avis en date du 6 mars 2008 du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu

Vu le projet d'arrêté porté le 7 mars 2008 à la connaissance du demandeur

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 21 mars 2008

CONSIDERANT l'avis du tiers expert - CNPP à 27950 Saint Marcel – en date du 26 octobre 2006 sur l'étude de dangers relative aux installations,

CONSIDERANT l'avis du tiers expert - CIPEI à 76420 Bihorel – en date du 4 septembre 2006 sur l'étude des risques sanitaires des installations

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation tiennent compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CHARBONNEAUX BRABANT, dont le siège social est situé au 5, rue de Valmy Z.I. Port Sec 51062 REIMS cedex est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre et à étendre l'exploitation des installations de fabrication et de conditionnement de moutarde et de vinaigre et les installations de conditionnement et de négoce de produits chimiques détaillées dans les articles suivants, dans son établissement situé à la même adresse.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions du présent arrêté se substituent aux prescriptions des actes, autres que ceux visés à l'alinéa suivant, antérieurement délivrés à la société CHARBONNEAUX BRABANT notamment de l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 1993 modifié.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 18 juillet 2000 relatives à la surveillance des eaux souterraines et à la réalisation d'une évaluation détaillée des risques liés à l'état de pollution du site et du 14 juin 2005 relatives à la réalisation d'études complémentaires de caractérisation et de traitement de cette pollution et à l'engagement des travaux de traitement de la pollution restent applicables

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Quantité /unité
167-a	A	Installations d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées: a) station de transit de solvants en attente de destruction ou de régénération Quantité de solvants en transit Q, sortant du site < 115 t/an Quantité de solvants en transit stockée $Q_2 < 40$ t en zone 6	$Q_1 < 115$ t/an $Q_2 < 40$ t
1131-2b	A	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 10 t de formol et de vernis noir	10 t
1173-2	A	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 255 t soit: zone 1 : 144 t en cuves zone 5 : 111 t en petits conditionnements	255-t
1175-1	A	Emploi de liquides organohalogénés pour la mise en solution, l'extraction, etc., Quantité de liquides organohalogénés susceptible d'être présente : 140 m ³ soit: - zone 1 : 80 m ³ en cuves de trichloroéthylène, perchloroéthylène et chlorure de méthylène - zone 5 : 20 m ³ de trichloroéthylène en fûts et bidons (lignes de conditionnement) - zone 6 : 40 m ³ de trichloroéthylène en petits conditionnements et solvants halogénés en transit	140 m ³

1432-2a	A	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, capacité équivalente totale : 1770 m ³ soit:	1770 m ³ Ceq	
		-1 ^{ère} catégorie (B) : Actuel : 1758		Futur : 1758 m ³
		<ul style="list-style-type: none"> zone 1 : 640 m³ zone 2 : 320 m³ d'alcool dénaturé zone 3 : 395 m³ d'alcool pur actuel zone 5 : 130 m³ en bidons conditionnés sur palettes zone 6 : 273 m³ en fûts et bidons 		<ul style="list-style-type: none"> 640 m³ inchangé 0 395 m³ inchangé 320 m³ (dont 80 m³ méthanol et dénaturant) 130 m³ inchangé 273 m³ inchangé
		2 ^{ème} catégorie (C) : 12 m ³		
		<ul style="list-style-type: none"> stockage de fioul domestique : 37,5 m³ stockage de gazole : 18 m³ 		
		stockage en petits conditionnements : 3 m ³		
1434-1a (b) (c)	A	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables : 1.a) Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) : 171 m ³ /h soit: <ul style="list-style-type: none"> Poste de chargement et déchargement : 60 m³/h alcools, 60 m³/h solvants Atelier conditionnement : 15 m³/h (chaîne 1l), 20 m³/h (chaîne 5l), 9 m³/h (chaîne 20l), 6 m³/h (alcool pur et dénaturation) Pompe gazole : 3 m³/h (catégorie C) 	171 m ³ /h	
1510-1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) volume des entrepôts : 81000 m ³ soit: 1 ^{er} entrepôt (zone 6) : 45000 m ³ (environ 1500 t de combustibles) 2 ^{ème} entrepôt (zone 7) : 12000 m ³ (environ 500 t de combustibles) nouvel entrepôt (zone 6) : 24000 m ³ (environ 2000 t de combustibles)	81000 m ³	
1611-1	A	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70% , picrique à moins de 70%, phosphorique, sulfurique à plus de 25%, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique (emploi ou stockage de) quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 291 t soit: <ul style="list-style-type: none"> Stockage vrac en zone 4 : <ul style="list-style-type: none"> 72 t de solution d'acide chlorhydrique à 32 % 40 t de solution d'acide nitrique à 62 % 33 t d'acide acétique à 80 % Stockages en petits conditionnements zones 4 et 6 : 110 t de produits en fûts et bidons Nouvelle cuve de 30 m³ (36t) zone 5 soit 36 t d'acide chlorhydrique 32 % 	291 t	
2220-1	A	Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, 1. la quantité de produits entrant (graines de moutarde) étant d'environ 20 t/j :	20 t/j	
2265-1	A	Fermentation acétique en milieu liquide (mise en oeuvre d'un procédé de) volume total des réacteurs ou fermenteurs : 210 m ³ soit: <ul style="list-style-type: none"> 1 fermenteur de 60 m³ 5 fermenteurs de 24 m³ 2 fermenteurs de 12 m³ 1 fermenteur de 6 m³ 	210 m ³	
1200-2c	D	Emploi ou stockage de substances ou préparations comburantes telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 10 t au maximum soit : <ul style="list-style-type: none"> 3 t d'eau oxygénée à 35%, soit 1t de produit comburant 2 t de produits liquides 7 t de produits solides 	10 t	
1630-B2	D	Soude ou potasse caustique renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium (emploi ou stockage de lessives de). quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 168 t soit : <ul style="list-style-type: none"> Stockage vrac en zone 4 : 86,5 t de lessive de soude à 30%, 61 t de lessive de soude à 50% Stockages en petits conditionnements : 20 t de produits en fûts et bidons 	168 t	
2255-3	D	Alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs (stockage des) quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique est supérieur à 40%: 300 m ³ soit: <ul style="list-style-type: none"> Stockage vrac d'alcools de bouche : 390 m³ Stockage en petits conditionnements : 30 m³ 	420 m ³	
2661-1b	D	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.) quantité de matière susceptible d'être traitée : 3,4 t/j soit: <ul style="list-style-type: none"> Machine de soufflage de bouteilles de PET (bidons 1l et 1,5l), environ 3,4 t/j de flacons PET 	3,4 t/j	

2920-2b	D	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, ne comprimant pas et n'utilisant pas des fluides inflammables ou toxiques puissance absorbée : 329 kW soit : <ul style="list-style-type: none"> • Compresseurs d'air : - 30 et 50 kW (dénaturation), - 40 kW (conditionnement) - 20 kW (moutarderie) - 75 kW et 110 kW (soufflage bouteilles PET) - 4 kW (brassage lessive de soude) 	329 kW
2921-1b	D	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air l'installation n'étant pas du type « circuit primaire fermé » : puissance thermique évacuée maximale : 1883 kW : <ul style="list-style-type: none"> • 4 tours de refroidissement : 674 kW, 581 kW, 349 kW, 279 kW 	1883 kW
1172	NC	Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations). quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 7 t soit : <ul style="list-style-type: none"> • Stockages en petits conditionnements : sulfate de zinc, phtalate, alcali 32% 	7 t
1455	NC	Stockage de carbure de calcium quantité susceptible d'être présente dans l'installation : 1 t : <ul style="list-style-type: none"> • Stockages en petits conditionnements en zone 6 	1 t
2160-1	NC	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables silos ou installations de stockage, volume total de stockage : 80 m ³ : <ul style="list-style-type: none"> • Silo de stockage de graines de moutarde de 80 m³ 	80 m ³
2910-A	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes Puissance thermique maximale de l'installation : 1712 kW soit : <ul style="list-style-type: none"> • Chauffage des locaux par : - 2 chaudières au fioul domestique de 33 kW et 186 kW - 3 chaudières au gaz naturel de 120, 280 et 230 kW • Groupe électrogène : 863 kW 	1 712 kW
2925	NC	Accumulateurs (ateliers de charge d') Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération : 16 kW : <ul style="list-style-type: none"> • Recharges accumulateurs existants : 6kW • Nouvel atelier de charge de batteries : 10 kW 	16 kW
1138-4b	/	Emploi ou stockage du chlore <ul style="list-style-type: none"> • Situation actuelle et future : pas de chlore sur le site 	/
1180-1	/	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles 1. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 l de produits <ul style="list-style-type: none"> • Situation actuelle et future : le transformateur électrique contenant 60 l de PCB a été supprimé. Aucun appareil contenant du PCB/PCT dans l'établissement. 	/
1610	/	Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, picrique à moins de 70%, phosphorique, sulfurique à plus de 25%, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique (fabrication industrielle de) quelle que soit la capacité de production <ul style="list-style-type: none"> • Situation actuelle et future : pas de fabrication d'acide dans l'établissement 	/
1612	/	Acide chlorosulfurique, oléums (fabrication industrielle, emploi ou stockage d') B. – Emploi ou stockage Situation actuelle et future : pas de produit de ce type dans l'établissement	/

A (autorisation) ou D (déclaration, NC (non classé))

L'établissement est classé en « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

La quantité totale présente sur le site de méthanol, de dénaturant, de formol, de vernis noir, de trichloréthylène, de perchloréthylène et de chlorure de méthylène, en cuves, en fûts ou en bidons, y compris en tant que déchets, n'excède pas 200 tonnes.

La quantité totale de liquides inflammables présente sur le site, y compris les dépôts classés sous la rubrique 1173 n'excède pas 2000 m³ équivalent.

En cas de changement de classification de substances, l'exploitant transmet au préfet un état récapitulatif des quantités maximales de produits susceptibles d'être stockés indiquant les classifications des produits et les rubriques de classement retenues.

ARTICLE 1.2.2. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement est implanté sur un terrain de 4,65 ha et dispose d'une surface couverte totale de 19 000 m²

Il a pour activités principales d'une part la fabrication et le conditionnement de moutarde et de vinaigre pour une capacité de production annuelle maximale de 10 000 t de moutarde et 25 000 m³ de vinaigre et, d'autre part, le conditionnement et le négoce de produits chimiques pour des flux de 5000 m³ d'alcools, 2000 t d'acides et 10 000 t de solvants transitant annuellement sur le site et de fabrication d'eau déminéralisée pour une quantité de 12 000 m³ par an.

L'extension des activités porte notamment sur :

- la mise en place d'une installation de conditionnement d'acide chlorhydrique en zone 5
- la construction d'un nouvel entrepôt de produits alimentaires en zone 6 de 24 000 m³
- le remplacement de l'atelier de dénaturation d'alcool actuellement en zone 2 et son transfert en zone 3.

Après extension, il comprendra les 7 entités principales suivantes :

- Zone 1 : atelier solvants et cuverie
- Zone 2 : conditionnement d'eau de javel
- Zone 3 : entrepôts d'alcool pur et un nouvel atelier de dénaturation de l'alcool éthylique
- Zone 4 : stockage et conditionnement d'acides
- Zone 5 : conditionnement des produits chimiques avec un nouveau local de 150 m² destiné au stockage et au conditionnement d'acide chlorhydrique à 32 %
- Zone 6 : un entrepôt de 45000 m³ et le nouvel entrepôt de 24000 m³ de stockage de vinaigre et de moutarde en bouteilles verre/ expéditions et bureaux
- Zone 7 : moutarderie et vinaigrerie et le nouveau bassin de rétention associé à ces installations et l'entrepôt d'expédition de 12000 m³

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.4.1. DEFINITION DES ZONES DE PROTECTION

Le périmètre de la zone d'exposition aux risques susceptible de nécessiter une maîtrise de l'urbanisation résulte notamment de l'évaluation des zones d'effets déterminées par l'étude de dangers. Il a fait l'objet d'un rapport d'information sur les risques industriels dans le cadre du porter à la connaissance du maire de la commune de Reims. Il figure sur le plan joint au présent arrêté. Dans cette zone, à l'intérieur de l'enceinte de son établissement, l'exploitant n'affecte aucun bâtiment à la présence permanente de tiers.

Ce périmètre se substitue à celui défini précédemment par l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1993.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée régulièrement notamment à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. La prochaine actualisation devra intervenir en tout état de cause avant le 7 octobre 2010.

Ces actualisations de l'étude de dangers sont systématiquement communiquées au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. POLITIQUE DE PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

L'exploitant établit et tient à jour, sur la base des accidents envisagés dans l'étude de dangers, une politique de prévention des accidents majeurs en vue de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement

ARTICLE 1.5.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.5. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,

La remise en état doit être compatible avec un usage des lieux à vocation industrielle. Cette destination pourra toutefois être révisée par arrêté complémentaire notamment en fonction des performances des techniques de dépollution retenues.

Les modalités de dépollution du site seront fixées par un arrêté ultérieur.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
13/12/04	Arrêté relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921
30/12/02	Arrêté relatif au stockage de déchets dangereux
24/12/02	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/02/00	Arrêté du 7 février 2000 abrogeant les arrêtés du 5 février 1975 relatif aux rendements minimaux des générateurs thermiques à combustion et du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

26/07/01	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1630
14/01/00	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2661
13/12/04	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2921

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.
- la politique de prévention des accidents majeurs prévue à l'article 1.5.3

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement à ciel ouvert. Les bassins, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après et doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052..

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDITIONS GENERALES DE REJET

Les émissions canalisées sont constituées des émissions des chaudières ainsi que des émissions suivantes

Conduit	Installation raccordée
1	Vinaigrierie (fermenteurs)
2	Laveur des vapeurs d'acide chlorhydrique (stockage et atelier de conditionnement)
3	Condenseur des vapeurs d'alcool de la nouvelle cuverie d'alcool
4	Condenseur des vapeurs d'alcool de la cuverie d'alcool existante

Les émissions canalisées comprennent en outre les conduits de rejet des dispositifs de captation équipant les installations de conditionnement.

Les cheminées des chaudières et les conduits ci-dessus doivent dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h

Article 3.2.3. VALEURS LIMITES POUR LES REJETS CANALISES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	1	2	3 et 4
acidité (en H)	/	0,5	/
Acide chlorhydrique	/	10	/
Acide acétique	1000	/	/
COVNM	/	/	110

Les rejets issus des dispositifs de captation des installations de conditionnement respectent les concentrations fixées dans le tableau précédent ainsi que, pour les COV visés par l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2/02/1998, une concentration maximale de 20 mg/Nm³. si leur flux global excède 0,1 kg/h et, pour les substances à phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61, une concentration maximale de de 2 mg/m³ si leur flux global est supérieur ou égal à 10 g/h.

Les vapeurs extraites des fermenteurs sont traitées dans un laveur dont le rendement épuratoire (mesuré sur l'acide acétique) est d'au moins 98%.

Les vapeurs extraites du nouvel atelier de conditionnement et de nouvelle cuve d'acide chlorhydrique sont traitées dans un laveur dont le rendement épuratoire (mesuré sur l'acide chlorhydrique) est d'au moins 95%.

Les vapeurs émises par l'évent de la cuve d'alcali sont traitées dans un laveur.

Les vapeurs de respiration des cuves du nouvel atelier de dénaturation d'alcool et de la cuverie existante sont captées et traitées dans un condenseur dont le rendement épuratoire (mesuré sur COV) est d'au moins 90% Ce dispositif est mis en place sur la nouvelle cuverie dès sa mise en service et dans le délai d'un an sur la cuverie existante.

ARTICLE 3.2.4. PREVENTION DES EMISSIONS DIFFUSES

Les installations de conditionnement sont conçues et exploitées de façon à limiter les émissions diffuses de vapeurs de produits chimiques.

En particulier, dans les lignes de conditionnement, l'opération de remplissage des récipients se fait en vase clos ou, à défaut, sous un capotage muni d'une aspiration. Les vapeurs collectées sont recyclées dans les stockages ou rejetées à l'extérieur, si nécessaire, après traitement permettant de respecter les concentrations fixées à l'article 3.2.3, par une cheminée répondant aux conditions fixées à l'article 3.2.2. et pourvue d'un point de prélèvement.

ARTICLE 3.2.5. QUANTITES MAXIMALES REJETEES

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère canalisés et diffus doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

polluant	Flux en kg/an
Acide chlorhydrique	500
Acide acétique	8 000
COV totaux non méthaniques exprimé en C	5 000
Dont COV annexe III (exprimé e masse de solvants)	200

ARTICLE 3.2.6. PLAN SOLVANT

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
		horaire	Journalier
Nappe phréatique	0		
Réseau public	70 000 m ³ /an	16 m ³ /h	260 m ³ /j
Milieu de surface (rivière)	0		

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce ou ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1 les **eaux pluviales** non susceptibles d'être polluées (toitures ...) « **plu** »

2. les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** : comprenant celles collectées sur :

- les parkings et l'aire de distribution de gasoil : **pluvpark** qui doivent être dirigées vers un séparateur à hydrocarbures
- les voiries : **pluvvoie** qui doivent être dirigées vers un séparateur à hydrocarbures
- les 3 aires de dépotage alcool pur, dénaturant et solvants en dehors de toute opération de dépotage : **pluvdepot**
- les eaux pluviales de l'ensemble de la zone vinaigrerie qui doivent être collectées dans un bassin de rétention et dirigées vers l'ouvrage de prétraitement interne

3. les **eaux résiduelles industrielles ind** comprenant les eaux issues du dispositif de prétraitement interne des eaux industrielles des activités alimentaires et les effluents issus de la station de neutralisation « quai acides »

4 les **eaux domestiques** et assimilées comprenant les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches et les eaux de purge des circuits de refroidissement « **dom** »

5 les **eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie** (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) : **pluvinc**

L'ouvrage de prétraitement interne des eaux industrielles des activités alimentaires doit collecter :

- les égouttures des chaînes de conditionnement de vinaigre
- les eaux de lavage des cuves et conteneurs, de colle et des sols de la vinaigrerie
- les eaux de rinçage du filtre à tambour
- les eaux de pluie recueillies sur l'ensemble de la zone de la vinaigrerie et des aires de dépotage associées
- les eaux de lavage des matériels et des sols de la moutarderie

La station de neutralisation « quai acides » reçoit :

- les égouttures acides/bases de l'aire de remplissage bonbonnes
- les effluents issus de la régénération des résines échangeuses d'ions pour la production d'eau déminéralisée
- les eaux collectées dans la rétention de l'aire de dépotage acides
- les eaux pluviales du stockage des acides
- les eaux pluviales du quai de chargement des acides
- les eaux du laveur des vapeurs d'acide chlorhydrique du nouveau dépôt et les eaux pluviales de ce dépôt

Les eaux non mentionnées aux points 1 à 5 ci-dessus sont recyclées en fabrication ou traitées comme des déchets ; en particulier , les égouttures d'hydrocarbures chlorés sont éliminées comme déchets

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyens de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Points de rejet vers le milieu récepteur	A Rue Valmy	B Rue Valmy	C Rue Valmy	D rue Valmy ou rue Gosset selon autorisation de raccordement	E rue Valmy et rue de la Justice
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Vesle			Station d'épuration collective puis Vesle ind	
Nature des effluents (selon définition de l'article 4.3.1)	Plu, pluvdepot	Plupark, pluie, pluin			Dom
Débit maximal journalier (m ³ /j)	/				
Moyenne mensuelle des débits quotidiens	/				
Débit maximum horaire (m ³ /h)	/				
Exutoire du rejet	Réseau eaux pluviales	Réseau eaux pluviales	Réseau eaux pluviales	Réseau eaux usées	Réseau eaux usées
Traitement avant rejet	/	Décanteur, deshuileur	Confinement et analyse avant rejet	Station de prétraitement ou neutralisation quai acides et bassin tampon convention	
Conditions de raccordement	/				

Les effluents issus de la station de neutralisation quai acides et de l'ouvrage de prétraitement interne sont regroupés et dirigés vers un bassin tampon de façon à créer un point unique de rejet. Cet ouvrage est dimensionné pour recevoir les effluents correspondant à un jour de rejet au minimum.

* En cas d'incendie, la destination des eaux d'extinction sera déterminée en accord avec l'inspection des installations classées suivant la capacité de l'établissement à les recycler ou les traiter avant rejet

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C. La détermination du débit rejeté doit se faire par mesure en continu avec enregistrement

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires industrielles dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en débit, concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : **D** (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

- débit

	instantané	horaire	journalier
Débit maximum	1,4 l/s	5 m ³ /h	100 m ³ /j

- concentrations et flux

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)
MEST	600	450	35
DCO	2000	1500	120
DBO ₅	800	600	47
Azote total NGL	150	110	9
Phosphore total PT	50	35	3

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Le rejet d'eaux de refroidissement est interdit. Seules les purges de déconcentration peuvent être rejetées dans le réseau d'eaux usées sous réserve de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré les valeurs limites en concentration ci-dessous :

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
DCO	100
Hydrocarbures totaux	5
Chlore libre	0,1

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence des rejets vers le milieu récepteur : N° **A, B, C** (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
Hydrocarbures	5
MEST	100
DCO	125
DBO ₅	30
Azote total NGL	30
Phosphore total PT	2

ARTICLE 4.3.13. EAUX DE DEPOLLUTION DE LA NAPPE

Les conditions d'élimination ou de rejet des eaux de dépollution de la nappe d'eau souterraine seront définies par arrêté ultérieur. Dans l'attente, tout rejet dans le réseau public ou dans le milieu naturel est interdit.

TITRE 5 - DECHETS

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Une procédure interne à l'établissement, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits ou reçus en transit dans des conditions propres à garantir les intérêts de l'environnement. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.5. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n°98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.6. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT :

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Au cas par cas, il peut être utile de ramener la production de déchets à une capacité de production

Type de déchets	Quantité maximale stockée	Elimination maximale annuelle(en tonnes sauf autre précision)
Solvants usés en transit	20	115
Rebut de fabrication (produits chimiques)	5	5
Boues de prétraitement des effluents industriels	20	100
Egouttures solvants	20	60
Futs métalliques souillés	50	330 fûts
Emballages plastiques souillés	5	30
Sons de moutarde	100	3000
cartons	20	120
palettes	20	125
Déchets banals	30	250

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.1.4. MUR ANTI BRUIT

Un écran anti bruit est interposé entre les tours aéroréfrigérantes de la vinaigrerie et les habitations

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible Points 1, 2 et 3*	65 dB(A)	55 dB(A)

* point 1 : limite de propriété du site à l'angle de la rue de la Justice, du boulevard Jules César et de la rue Gosset

point 2 : limite de propriété du site, au fond de la rue Valmy

point 3 : limite de propriété du site et de l'habitation la plus proche, rue Philippe

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

Les installations doivent privilégier les technologies visant notamment à réduire au maximum les quantités de substances ou préparations dangereuses dans les installations de réfrigération mises en jeu

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours

ARTICLE 7.2.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Les voies de circulation et aires de stationnement intérieures sont dimensionnées de façon à permettre une évolution aisée et le stationnement des véhicules à l'intérieur de l'établissement et de façon à ce que la circulation de desserte de l'établissement n'apporte pas de gêne à la circulation sur les voies publiques à l'extérieur de l'établissement tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'établissement.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie par un grillage d'au moins 2 m de hauteur fermé par des portails.

Au moins deux accès (y compris l'accès principal) éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention. Si cet accès nécessite le passage dans un établissement riverain, une convention doit être établie entre la société Charbonneaux Brabant et l'exploitant de cet établissement précisant les conditions d'accès, d'ouverture des portails ; cette convention est soumise à l'approbation des services de secours.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les façades des bâtiments doivent être desservies par des voies utilisables par les engins des services d'incendie et de secours et présentant les caractéristiques minimales suivantes :

- pour les bâtiments dont le plancher haut est à moins de 8 m de hauteur : « voie engins »
 - largeur : 3 m, bandes réservées au stationnement exclues
 - force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec une force maximale de 90 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum
 - résistance au poinçonnement: 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²
 - rayon intérieur minimum R: 11 m
 - surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R exprimés en mètres)
 - hauteur libre : 3,50 m
 - pente inférieure à 15%
- pour les bâtiments dont le plancher haut est à plus de 8 m de hauteur : « voie échelles » constituant une partie de la « voie engins » dont les caractéristiques sont complétées et modifiées comme suit :
 - longueur minimale : 10 m
 - largeur : 4 m, bandes réservées au stationnement
 - pente inférieure à 10%

Si cette section de voie n'est pas sur la voie publique, elle doit lui être raccordée par une « voie engins »

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Sans préjudice des dispositions spécifiques à certaines installations fixées par le présent arrêté, les locaux et bâtiments abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs doivent être à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie à désenfumer. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local et du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation. Tous les dispositifs installés après le 31 décembre 2006, doivent être conformes à la norme NF EN 12 101-2 Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées cellule par cellule.

Les salles de contrôles des installations et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Les accès et issues de secours des locaux sont aménagés selon la réglementation en vigueur et de sorte qu'ils ne débouchent pas à proximité de zones à risques.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le rapport annuel mentionné ci-dessus doit comporter :

- une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives,
- une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre,
- les conclusions de l'organisme concernant l'état de la conformité des installations avec les réglementations en vigueur.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. La protection contre la foudre doit en outre permettre le maintien en service des équipements et paramètres importants pour la sécurité.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par les systèmes de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 FACTEURS ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1. LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 7.5.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

ARTICLE 7.5.3. FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et pour s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.4. SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alermer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

ARTICLE 7.5.5. DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes, Les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

ARTICLE 7.5.6. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destiné au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

ARTICLE 7.5.7. ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre

n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 7.5.8. UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux ouvrages de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS ET CANALISATIONS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les canalisations de produits chimiques doivent comporter un dispositif de coupure rapide accessible depuis le sol, au niveau de chaque stockage et avant l'entrée dans chaque bâtiment. Ces dispositifs sont signalisés par des moyens appropriés.

ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Toutes les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art (aires de dépotage solvants, dénaturants, alcools, acides, bases, vinaigrerie, aire de dépotage du nouveau stockage d'acide chlorhydrique, aire de dépotage et de distribution de gasoil).

Pour les aires de dépotage des solvants et des alcools, la liaison avec la rétention doit être assurée au moins pendant les opérations de dépotage ; les consignes de dépotage doivent clairement préciser l'obligation d'établir cette liaison avant le début du dépotage.

Pour les aires de dépotage d'acides, de bases, de vinaigre, la liaison avec la rétention est permanente.

La rétention de l'aire de dépotage et de distribution de gasoil est raccordée au séparateur à hydrocarbures.

Les rétentions doivent être maintenues vides ; si elles sont constituées de réservoirs enterrés, ceux-ci doivent être équipés d'une alarme de niveau dans le délai d'un an.

Les rétentions et les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans les réseaux d'eaux usées ou pluviales ou le milieu naturel. Toute opération de vidange doit s'effectuer par pompage et sans déclenchement automatique.

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Pour les cuves de la zone 4, ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut reportée au poste de dépotage.

ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.7.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

Article 7.7.4.1. Défense externe

La défense externe contre l'incendie est assurée par 10 poteaux d'incendie normalisés assurant un débit unitaire du 60 m³/h sous 1 bar de pression dynamique et un débit simultané de 600 m³/h sous 1 bar de pression dynamique. Le renfort des moyens existants est réalisé dans le délai d'un an. Le premier appareil doit être placé à moins de 100 mètres de l'entrée principale de l'établissement, les autres appareils étant espacés de 150 mètres au plus les uns des autres. Ces poteaux doivent être implantés hors des zones d'effets létaux identifiées dans l'étude de dangers et être accessibles aux services de secours par une voie ne traversant pas de zones d'effets létaux. Les stockages de palettes en bois et de matières combustibles doivent être interdits dans la zone de 10 m autour des poteaux d'incendie ; cette zone doit être balisée.

Un tiers des besoins en eau devra être au minimum disponible sur un réseau sous pression.

Dans la mesure où le réseau hydraulique ne permettrait pas l'alimentation des poteaux d'incendie, la défense devra être assurée à partir de points d'eau d'une capacité d'au moins 120 m³ par appareil manquant conformes aux dispositions de la circulaire ministérielle n°465 du 10 décembre 1951 .

Les points d'aspiration doivent toujours être d'un accès facile et aménagés au plus près des réserves ou points d'eau naturels afin de constituer des aires ou plate-formes dont la superficie sera telle que la manœuvre des engins et la manipulation du matériel puissent s'effectuer aisément.

Cette superficie sera au minimum :

- de 12 m² (4 m de longueur et 3 m de largeur pour les motopompes),
- de 32 m² (8 m de longueur sur 4 m de largeur pour les autopompes).

La hauteur pratique d'aspiration ne devra pas dépasser 5 m au-dessous de l'axe de la pompe avec une immersion de la crépine de 0,80 m au-dessous du niveau le plus bas du plan d'eau.

Ces points d'aspiration seront en tous temps signalés par des pancartes très visibles.

Sur proposition par l'exploitant de mesures de sécurité supplémentaires, le débit simultané de 600 m³ et le nombre de poteaux d'incendie pourront être modifiés par arrêté complémentaire après avis des services départementaux d'incendie et de secours. Dans tous les cas le renforcement des moyens de lutte contre l'incendie doit être effectif dans le délai d'un an.

Article 7.7.4.2. Défense interne

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- système de détection incendie par des détecteurs appropriés au risque:
 - dans la cuverie solvants entraînant le déclenchement d'une alarme reportée ;
 - dans l'atelier d'alcool pur, les cuveries d'alcool et le nouvel atelier de dénaturation déclenchant une alarme, la mise en fonctionnement du système d'extraction des fumées ou d'ouverture des exutoires et la fermeture automatique des portes coupe-feu
 - dans l'atelier de conditionnement des produits chimiques et au niveau du stockage d'emballages vides déclenchant une alarme et la fermeture automatique des portes coupe-feu
 - dans les trois entrepôts déclenchant une alarme et dans le nouvel entrepôt de vinaigre la fermeture automatique des portes coupe-feu
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets
- de 2 réserves d'eau de 80 m³ chacune de capacité pour le dispositif d'extinction de la cuverie solvants et de 65 m³ pour celui de la cuverie alcool
- des réserves d'émulseurs d'une capacité globale minimale de 4 m³ à proximité et pour la cuverie solvants de la zone 1 et de 4 m³ dans un local nouveau situé dans la zone 3 pour le dépôt d'alcool et l'atelier de dénaturation. Les réservoirs d'émulseurs ont une capacité minimale de 1000 litres.
- des robinets d'incendie armés disposés près des issues et de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées au moins au niveau des zones ci-après.
 - zones 1 et 5 au niveau du local de conditionnement : 4 RIA mousse alimentés par le réseau d'extinction de la cuverie solvants et 1 eau alimenté par l'intermédiaire d'un surpresseur à partir du réseau d'eau de ville
 - zone 3 dans l'entrepôt d'alcool pur : 1 RIA mousse
 - dans la zone 6 dans les entrepôts de matières combustibles existant et nouveau : 4 RIA dont 1 mousse pour chacun des entrepôts
 - dans la zone 7 au niveau du stockage des cartons et emballages vides : 2 RIA eau

- d'un système d'extinction automatique d'incendie par déversement de mousse dans le dépôt de solvant Ces dispositifs sont dimensionnés sur la base d'un débit minimal de 15 l/ m² de cuvette et par minute pendant 20 minutes. Ces dispositifs sont alimentés en eau par un circuit bouclé sur une réserve interne d'eau de 80 m³ de capacité. Un surpresseur à moteur thermique spécifique au dépôt de solvants permet d'assurer un débit minimum de 24 m³ par minute. Le démarrage du surpresseur est automatique ou manuel et peut être obtenu par 2 sources distinctes d'alimentation
- d'un système d'extinction automatique d'incendie par déversement de mousse dans le dépôt d'alcool (couverie ancienne et nouvelle et dépôt d'alcool pur). Ces dispositifs sont dimensionnés sur la base d'un débit minimal de 10 l/ m² de cuvette et par minute pendant 20 minutes Ces dispositifs sont alimentés en eau par un circuit bouclé sur la réserve d'eau de 65 m³ de capacité. Un surpresseur spécifique au dépôt d'alcools permet d'assurer un débit minimum de 10 m³ par minute. Le démarrage du surpresseur est automatique ou manuel et peut être obtenu par 2 sources distinctes d'alimentation
- d'un dispositif permettant le refroidissement des réservoirs de solvants et d'alcools dimensionné à raison de 15 l/m² et par m de circonférence pour tous les réservoirs situés autour du réservoir en feu dans un rayon de R + 15 m. Sur toutes les nouvelles cuves, ce dispositif sera constitué de couronnes d'arrosage mixtes (eau + mousse). Les cuves existantes seront équipées dans le délai d'un an de tels dispositifs ou en cas de difficultés techniques de dispositifs fixes d'efficacité équivalente.
- 2 combinaisons de protection chimique de type EN adaptée aux risques
- 2 appareils respiratoires autonomes et isolants
- gants et lunettes de protection

L'exploitant adresse au préfet dans le délai d'un an une étude visant la mise en place d'une extinction automatique dans l'entrepôt Plumet et dans la zone expédition.; le dispositif d'extinction automatique doit être mis en place dans le délai de 2 ans.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.7.6.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

Article 7.7.6.2. Plan d'opération interne

L'exploitant doit mettre à jour dans le délai de 3 mois le Plan d'Opération Interne (P.O.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I..

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tous renforts extérieurs situés à moins de 3 heures de délai d'acheminement.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.)est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers, à intervalles n'excédant pas 3 ans, sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

Article 7.7.6.3. Bassin de confinement et bassin d'orage

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux zones en feu. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées doivent, de manière gravitaire, être collectées puis converger vers une capacité spécifique extérieure au bâtiment. Cette capacité est maintenue en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à la mise en service du dispositif de confinement doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.12 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le dispositif de confinement est constitué

- du sous-sol de l'entrepôt existant Plumet dans l'attente de la mise en œuvre d'une solution visant un stockage extérieur de ces eaux
- des fondations du nouvel entrepôt d'une capacité de 500 m³
- d'un bassin à créer dans la zone 7 de 1500 m³ de capacité

L'exploitant adresse au préfet, dans le délai d'un an, une étude visant à confiner les eaux d'extinction d'incendie de l'entrepôt de produits chimiques à l'extérieur de la zone de stockage et de la rétention associée ; cette étude est accompagnée d'un calendrier de réalisation du dispositif retenu.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

TITRE 8 - CONDITIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 DEPOT DE SOLVANTS ZONE 1

ARTICLE 8.1.1. CARACTERISTIQUES

Le dépôt de solvants de la zone 1 est éloigné de plus de 15 m des limites de propriété

Il comprend des cuves aériennes installées dans une cuvette de rétention divisée en 4 sous-cuvettes.

Les cuves de solvants organohalogénés et de liquides non inflammables sont implantées dans la même sous cuvette. Les murs périphériques et les murs séparatifs des rétentions présentent les caractéristiques de résistance au feu suivantes :

- REI 240
- Hauteur 6 m. Les murs périphériques de la cuvette sont rehaussés de façon à présenter la même hauteur que les murs centraux afin de prévenir le risque de propagation d'un incendie de la cuverie solvants vers les ateliers de conditionnement 1 l, 20 l et 5 l en zone 5 par les portes de quai au Nord et au Sud. En cas de difficultés techniques, une solution alternative permettant d'atteindre le même objectif pourra être mise en œuvre sous réserve d'une validation par le tiers expert qui a analysé l'étude de dangers et après avis de l'inspection des installations classées.
- les communications éventuelles entre cuvettes sont fermées par des portes EI 240
- les gaines de ventilation traversant le mur séparant la cuvette de l'atelier solvant sont équipées de clapets coupe-feu dont la fermeture sera testée périodiquement.

Le mur de soutènement en limite de propriété des établissements Jacquart à l'Est est rehaussé jusqu'à 5 m de hauteur par rapport à la voie de circulation interne .

ARTICLE 8.1.2. EQUIPEMENTS

Les réservoirs ne sont pas reliés par leur partie inférieure. Chaque réservoir possède sa propre canalisation de remplissage et est équipé d'un dispositif de jaugeage. Chaque bouche de remplissage porte le nom du produit stocké et la capacité du réservoir. L'orifice de chaque canalisation est fermé par un obturateur étanche en dehors des opérations de remplissage.

Les canalisations de liquides inflammables sont équipées de protections mécaniques contre le risque d'arrachement notamment sur les côtés de la cuvette proches de l'atelier 1l / 20l

Les cuves sont équipées de vannes de pied de bac de type sécurité feu, commandables à distance et à fermeture rapide pneumatique commandée par les arrêts d'urgence

Les pompes de transfert sont placées en dehors des rétentions. Elles sont équipées d'une temporisation avec arrêt du fonctionnement en cas de débit nul

Les appareils de distribution sont alimentés par des canalisations en refoulement avec arrêt automatique de l'arrivée de produit en cas d'incendie ou d'incident

ARTICLE 8.1.3. EXPLOITATION

Les commandes de pompe disposent d'un dispositif de verrouillage avec clé ; la clé est confiée au responsable de l'atelier solvant.

Un opérateur est présent sur le site pendant toute la durée des opérations de chargement déchargement

Une procédure prévoit l'obligation de procéder à un jaugeage avant et après chaque dépotage

Une procédure définit les modalités de vérification des flexibles, des pompes et des vannes.

CHAPITRE 8.2 DEPOT ET CONDITIONNEMENT D'EAU DE JAVEL ZONE 2

ARTICLE 8.2.1. NEUTRALISATION DES CUVES

Après transfert de l'atelier de dénaturation d'alcool dans la zone 3, la zone 2 ne comprendra aucune cuve contenant des liquides inflammables. Les cuves de liquides inflammables actuellement en place dans le sous-sol ainsi qu'au rez-de-chaussée sont vidées, neutralisées et évacuées de la zone dans un délai de 6 mois suivant le transfert de l'atelier de dénaturation.

ARTICLE 8.2.2. ISOLEMENT DE L'ATELIER ET CONDITIONNEMENT EAU DE JAVEL

Les murs séparant le bâtiment de la zone 2 des ateliers contigus (atelier de conditionnement de la zone 5 à l'Est et conditionnement vinaigrerie de la zone 7) présentent les caractéristiques de résistance au feu suivantes REI 120 ou pour les murs existants : MSO (murs séparatifs ordinaires) Les communications éventuelles entre ces ateliers sont fermées par des portes EI 120 au plus tard lors du transfert de l'atelier de dénaturation.

Après transfert de l'atelier de dénaturation d'alcool, la zone 2 ne comprendra que l'atelier de conditionnement d'eau de javel.

Cet atelier comporte une cuve de 25 m³ de stockage d'extrait d'eau de javel et une cuve de dilution en vue du conditionnement en récipients de 20 à 800 l de capacité unitaire.

CHAPITRE 8.3 DEPOT D'ALCOOL ZONE 3

ARTICLE 8.3.1. CARACTERISTIQUES

La zone 3 comprend l'entrepôt actuel d'alcool pur, le nouvel atelier de dénaturation, la cuverie existante et la nouvelle cuverie ainsi que le nouveau local incendie. Chacune de ces installations est entourée de murs REI 120 munis de portes EI 120 à fermeture automatique. Toutefois le mur séparant l'atelier de conditionnement d'alcool de l'ancienne cuverie d'alcool peut être un mur séparatif ordinaire (MSO).

Les locaux ne comportent pas d'étage, la couverture est incombustible.

ARTICLE 8.3.2. EQUIPEMENTS

Les cuves sont équipées de vannes de pied de bac de type sécurité feu, commandables à distance et à et à fermeture rapide manuelle ou pneumatique en cas d'urgence.

Les pompes de transfert sont équipées d'une temporisation avec arrêt du fonctionnement en cas de débit nul.

Les appareils de distribution sont alimentés par des canalisations en refoulement avec arrêt automatique de l'arrivée de produit en cas d'incendie ou d'incident. L'orifice de chaque canalisation est fermé par un obturateur étanche en dehors des opérations de remplissage

CHAPITRE 8.4 DEPOT D'ACIDES BASES ET CONDITIONNEMENT ZONE 4 ET NOUVEAU DEPOT D'ACIDE CHLORHYDRIQUE ZONE 5

ARTICLE 8.4.1. STOCKAGES

L'aire de stockage à l'air libre existante des cuves d'acides et de bases (délimitée par la cuvette de rétention) est distante d'au moins 10 m de l'aire de stockage des solvants.

Le nouveau stockage d'acide chlorhydrique composé d'une cuve aérienne de 30 m³ et la nouvelle ligne de conditionnement (en extension de la chaîne de conditionnement 1 l de la zone 5) sont implantés dans un local fermé.

Ce local présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- Murs REI 120
- Portes donnant sur l'extérieur : E30
- Portes intérieures : EI 2h et munies d'un dispositif de fermeture automatique
- Couverture incombustible

Les sols et murs du local sont étanches et résistants aux acides.

Ce local est en outre séparé de l'atelier de conditionnement 1 l de la zone 5 par un mur REI 120.

Les récipients peuvent être stockés en plein air mais ne doivent pas être exposés au rayonnement solaire direct et doivent être protégés contre les intempéries. Si les produits sont stockés dans des locaux, ceux-ci doivent être bien ventilés et les produits doivent être protégés du rayonnement solaire direct. Dans tous les cas, les produits doivent être stockés à l'écart de toute source de chaleur ou d'ignition.

Le récipient de stockage, ses accessoires et équipements tels que brides, pieds de bacs doit être compatible avec le produit à stocker.

Les réservoirs situés en surélévation sont installés de manière telle qu'on puisse facilement circuler et déceler tout suintement ou fuite et y remédier.

ARTICLE 8.4.2. VENTILATION

L'atelier de conditionnement est ouvert sur une face de façon à assurer une ventilation suffisante.

Le stockage existant et le nouveau local de stockage d'acide chlorhydrique sont éloignés d'une distance minimale de 10 m de toute prise d'air destinée à la ventilation ou à la climatisation de locaux.

Le local abritant la nouvelle cuve d'acide chlorhydrique est équipé d'un extracteur relié à un laveur de gaz

ARTICLE 8.4.3. EXPLOITATION - ENTRETIEN

Article 8.4.3.1. Exploitation

Les opérations de vidange et de remplissage des réservoirs doivent être effectuées de telle sorte à éviter toute possibilité d'épanchement de liquides ou de mélanges de liquides incompatibles. Elles s'effectuent sous la conduite d'une personne dûment habilitée à cet effet, pendant les opérations de transfert.

La vidange se fait par pompage. La canalisation de vidange est munie à son extrémité d'une vanne facile à manœuvrer.

L'alimentation des réservoirs s'effectue au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide; le bon état des canalisations doit être vérifié fréquemment.

Les cuves sont équipées d'une sonde de niveau haut déclenchant une alarme et l'arrêt de la pompe.

Article 8.4.3.2. Entretien surveillance

Les événements, les trous de respiration et, en général, tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange, doivent avoir un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.

L'événement de la nouvelle cuve d'acide chlorhydrique est raccordé au laveur de gaz mentionné à l'article 8.4.2. L'événement de la cuve d'alcali est également raccordé à un laveur de gaz.

Les réservoirs doivent faire l'objet d'examens périodiques. L'examen extérieur des parois latérales et du fond des réservoirs doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois. Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques ou inflammables, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques...) seront mises en œuvre. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, on doit procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier. Un contrôle des impuretés éventuelles pouvant être présentes doit régulièrement être effectué. Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques ne doivent pas provoquer d'attaque sensible des matériaux susceptibles d'être accompagnés de dégagement gazeux. Le bon état des charpentes métalliques supportant les réservoirs, si tel est le cas, doit également faire l'objet de vérifications. Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Lors de la mise en service de la nouvelle cuve d'acide chlorhydrique et lors de toute modification ou réparation des installations de stockage et d'emploi d'acides et de bases, un contrôle d'étanchéité sera réalisé par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.4.4. MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

Un panneau signalisateur indique la nature du dépôt de manière qu'en cas d'intervention des pompiers ceux-ci soient prévenus du danger que présente la projection sans précautions d'eau sur les acides et anhydrides concernés. Il précisera explicitement les moyens spécifiques d'extinction à employer.

ARTICLE 8.4.5. STOCKAGE ET MANIPULATION

Les récipients peuvent être stockés en plein air mais ne doivent pas être exposés au rayonnement solaire direct et doivent être protégés contre les intempéries. Si les produits sont stockés dans des locaux, ceux-ci doivent être bien ventilés et les produits doivent être protégés du rayonnement solaire direct. Dans tous les cas, les produits doivent être stockés à l'écart de toute source de chaleur ou d'ignition.

Le récipient de stockage, ses accessoires et équipements tels que brides, pieds de bacs doivent être compatibles avec le produit à stocker.

Les réservoirs situés en surélévation sont installés de manière telle qu'on puisse facilement circuler et déceler tout suintement ou fuite et y remédier.

Les dépôts d'acide existant et nouveau sont équipés de dispositifs d'arrêts d'urgence des opérations de chargement et déchargement entraînant la fermeture des vannes ainsi que d'au moins un capteur de niveau haut. Les vannes sont à sécurité positive et commandables à distance.

Les bidons de 30 l sont soigneusement bouchés et entourés d'un emballage protecteur

Le personnel chargé de la manutention dispose de vêtements de protection

CHAPITRE 8.5 ATELIER DE CONDITIONNEMENT DES PRODUITS CHIMIQUES ZONE 5

ARTICLE 8.5.1. CARACTERISTIQUES

L'atelier de conditionnement des produits chimiques est accolé au dépôt de solvants de la zone 1, au dépôt d'acides et bases de la zone 4 ainsi qu'à la vinaigrerie et à la moutarderie de la zone 7.

Il comprend au rez-de-chaussée:

- les 3 chaînes de conditionnement 1 l, 5 l et 20 l et l'aire de remplissage des fûts de 200 l. Ces installations disposent de canalisations et pompes dédiées par produit ou par famille de produits.
- les stockages des en cours de fabrication limités à la production d'une journée, sans excéder 130 m³ de liquides inflammables et 20 m³ de solvants halogénés.
- les résines échangeuses d'ions pour la production d'eau déminéralisée et leurs installations de régénération

L'étage de bâtiment comprend le stockage des emballages. Les stocks sont limités 0 à 5,7 t de bidons et capsules plastiques, 2,5 t de cartons et 300 kg de palettes en bois.

ARTICLE 8.5.2. CONDITIONS D'ISOLEMENT DE L'ATELIER

L'atelier de conditionnement est séparé du nouveau local d'acide chlorhydrique par un mur REI 120.

L'atelier de conditionnement des produits chimiques présente les caractéristiques de résistance au feu suivantes :

- murs REI 120 (MSO pour l'atelier 5I) séparant l'atelier des bâtiments accolés et recoupements EI 120 entre l'atelier de conditionnement 1I et 20 I et l'atelier de conditionnement en fûts et entre cet atelier et l'atelier 5I.
- portes de communication EI 120;
- Fermeture automatique EI 120 sur le convoyeur de bouteilles 1 I . Cette fermeture sera mise en place dans un délai maximal d'un an.
- Le cas échéant, sur les gaines d'extraction des vapeurs de l'atelier de conditionnement, clapets coupe-feu de même degré coupe-feu que les murs coupe feu qu'elles traversent.

ARTICLE 8.5.3. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, de l'atelier de conditionnement doit être convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique Les prises d'air de ventilation sont disposées de façon à prévenir le risque d'envoi dans l'atelier d'air pollué par un rejet d'installations voisines.

ARTICLE 8.5.4. ISSUES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les accès et issues de secours de l'atelier de conditionnement doivent déboucher à l'extérieur en dehors des zones de risques identifiées par l'étude de dangers.

ARTICLE 8.5.5. PREVENTION DES RISQUES DE POLLUTION ACCIDENTELLE

Les ateliers de conditionnement doivent être en rétention ; des dispositifs (dos d'âne...) doivent s'opposer à tout écoulement, notamment par les portes, de liquides susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ou des sols.

CHAPITRE 8.6 ENTREPOTS ZONE 6 ET ZONE 7

ARTICLE 8.6.1. CARACTERISTIQUES DES ENTREPOTS

Les entrepôts de matières combustibles comprennent:

- L'entrepôt existant en zone 6 (entrepôt Plumet) de 45000 m3 de volume sur deux niveaux (sous-sol et rez-de-chaussée) de hauteur n'excédant pas 10 m. Cet entrepôt est affecté au stockage des produits fabriqués, conditionnés ou en transit dans l'établissement pour une quantité maximale de matières combustibles de 1500 t. Dès la mise en service du nouvel entrepôt, l'entrepôt Plumet sera affecté au stockage des produits non alimentaires. La quantité totale de produits chimiques dans l'entrepôt Plumet ne sera pas augmentée à la suite du transfert des produits alimentaires dans le nouvel entrepôt. Elle doit en tout état de cause rester inférieure à : acides et bases 50 t, solvants halogénés 50t, liquides inflammables 200t.
- Le nouvel entrepôt en zone 6 de 24000 m3 sur un seul niveau de hauteur n'excédant pas 10 m affecté au stockage de vinaigre et de moutarde pour une quantité maximale de 2000 t de matières combustibles à l'exclusion de tout autre produit. Le hall de préparation des commandes inclus dans cet entrepôt peut toutefois recevoir des produits chimiques sous réserve que ceux-ci soient évacués dans la journée même et que la quantité stockée n'excède pas 50 t.
- L'entrepôt existant en zone 7 au niveau de la moutarderie de 12000 m3 de volume sur 2 niveaux (rez-de-chaussée et étage) pour une hauteur maximale de 10 m affecté au stockage d'emballages plastiques et de cartons au rez-de-chaussée et d'emballages verre et de cartons à l'étage pour une quantité maximale de matières combustibles de 500 t.

Dans les entrepôts il n'est pas stocké de produits explosifs ni de produits sous forme de bombes d'aérosols.

L'état des stocks requis par l'article 7.2.1 doit permettre de connaître immédiatement la quantité de matières combustibles, la quantité de matières toxiques, la quantité de matières corrosives et la quantité de matières dangereuses pour les organismes aquatiques présentes dans chaque entrepôt en distinguant les matières présentant plusieurs de ces risques.

ARTICLE 8.6.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les parois extérieures du nouvel entrepôt sont implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

Les dispositions constructives du nouvel entrepôt sont prises de façon à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine du bâtiment accolé (entrepôt Plumet), ni du mur séparatif et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur du bâtiment.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie dans le nouvel entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- les murs extérieurs sont construits en matériaux M0
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique (s'il existe) est

réalisé en matériaux M0 ou M1 de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1 ;

- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées

Les toitures des entrepôts existants sont en matériaux incombustibles. Le plancher séparant le sous-sol du rez-de-chaussée dans l'entrepôt existant Plumet est REI 120. Les escaliers intérieurs reliant ces niveaux sont encloisonnés par des parois EI 60 et construits en matériaux M0. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont I 60

Les entrepôts ne comprennent pas d'atelier d'entretien du matériel, de bureaux et locaux sociaux autres que les bureaux dits de "quais". Les locaux de repos du personnel seront dans un local protégé par des murs REI 120

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur d'un entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont REI 120.

Les entrepôts sont équipés d'une installation de protection contre la foudre conforme aux normes NF C 17 100 et NF C 17 102.

Les entrepôts doivent être en permanence accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'ensemble formé par le nouvel entrepôt et l'entrepôt Plumet qui lui est accolé et sur le demi périmètre de l'entrepôt de la zone 7

Aucun stockage de matières combustibles ne doit être effectué dans la zone située au sud de l'entrepôt Plumet à moins 25 m de celui-ci.

ARTICLE 8.6.3. DESENFUMAGE

Les cellules de stockage des entrepôts sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Dans l'entrepôt existant Plumet, la toiture doit être aménagée selon les dispositions ci-dessus avant construction du nouvel entrepôt obturant son ouverture latérale.

ARTICLE 8.6.4. COMPARTIMENTAGE ET AMENAGEMENT DU STOCKAGE

Le nouvel entrepôt présente une seule cellule de moins de 3000 m² de surface

Il est séparé de l'entrepôt existant.

- par un mur REI 120 dépassant d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement

les percements effectués dans ce mur, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;

- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;

- les portes communicantes entre les 2 entrepôts doivent être coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;

- la toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre du mur séparatif. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche placée le long des parois séparatives peut assurer cette protection sous réserve de justification ;

- si les murs extérieurs n'ont pas un degré coupe-feu 1 heure, le mur séparatif est prolongé latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

Les cellules de stockage des entrepôts existants présentent une surface n'excédant pas 3000 m².

ARTICLE 8.6.5. CONDITIONS DE STOCKAGE

Dans l'entrepôt existant Plumet, les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule. En particulier les produits comburants sont stockés dans un local spécifique. Les acides et les bases peuvent être stockés dans la même cellule sous réserve que ces produits soient conditionnés des récipients de moins de 30 litres qu'ils soient contenus dans des îlots distincts distants de plus de 2 m l'un de l'autre. En outre, dans le délai d'un an, des dos d'âne sont aménagés sur le sol pour séparer les stockages en différents îlots acides, bases, organohalogénés, javel et pour constituer des zones de rétentions distinctes.

Dans l'entrepôt existant Plumet, la hauteur maximale de stockage des substances ou préparations toxiques (y compris les produits organohalogénés toxiques) sous forme liquide ne devra pas excéder 5 mètres. En outre, les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations toxiques doivent être stockés verticalement sur des palettes.

Le nouvel entrepôt et l'entrepôt de la zone 7 ne contiennent pas de matières dangereuses hormis celles transitant par le hall d'expédition dans le nouvel entrepôt.

Les matières sont stockées sur palettes ou rack et forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1) surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
- 4) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Les entrepôts ne contiennent pas de matières stockées en vrac.

ARTICLE 8.6.6. DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DES ENTREPOTS

Article 8.6.6.1. issues

Les parties des entrepôts dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties des entrepôts formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur dans chaque entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Article 8.6.6.2. Ventilation, locaux de charge de batteries

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le local de recharge de batteries des chariots automoteurs est implanté dans le nouvel entrepôt. Il est séparé de la cellule de stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ces parois et ces portes sont EI 120. La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge.

Le local est équipé d'un détecteur d'hydrogène ; le seuil de la concentration limite en hydrogène admis dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Article 8.6.6.3. chauffage

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau M0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges M0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

ARTICLE 8.6.7. MAITRISE DES ZONES D'EFFETS

L'exploitant adresse au préfet, dans le délai d'un an, l'étude des solutions et les propositions visant à maintenir dans les limites de propriété les zones d'effets dominos et d'effets létaux significatifs (flux de 8 kW/m²) en cas d'incendie dans l'entrepôt plumet. Les dispositions correspondantes, après validation par l'inspection des installations classées sont mises en œuvre dans le délai de 2ans. A défaut, l'exploitation de l'entrepôt Plumet doit être mise à l'arrêt.

CHAPITRE 8.7 VINAIGRERIE ZONE 7

ARTICLE 8.7.1. CARACTERISTIQUES

La vinaigrerie comprend :

- l'ancienne et la nouvelle cuverie comportant des cuves aériennes extérieures de stockage des matières premières (vin, cidre, coloris, vinaigre,) pour un volume total de stockage respectifs de 3730 m³
- les 2 aires de dépotage associées à ces cuveries
- l'ancienne et la nouvelle vinaigrerie dans des bâtiments exclusivement affectés à cette activité, comportant les acidificateurs et diverses cuves pour un volume total de 1550 m³
- les 3 chaînes des conditionnement en bouteilles dans un bâtiment à 2 niveaux
- l'installation de fabrication des bouteilles en matières plastiques (PET)
- le stockage des emballages et des cartons (entrepôt de la zone 7)

Le stockage de vinaigre conditionné est assuré dans les entrepôts ; il est limité à la production d'une journée dans les bâtiments de la vinaigrerie.

L'augmentation de production de la vinaigrerie ne pourra intervenir que sous réserve que la station interne de traitement des effluents liquides soit apte à traiter les effluents supplémentaires qu'elle générera.

ARTICLE 8.7.2. ACIDIFICATEURS

Les vapeurs émises pendant la fermentation dans les acidificateurs sont captées et traitées dans le laveur de gaz mentionné à l'article 3.2.3. Les condensats sont recyclés dans la fabrication de vinaigre.

ARTICLE 8.7.3. RETENTIONS

La rétention de l'ensemble de la vinaigrerie est assurée par un bassin de capacité minimale de 1500 m³ implanté de façon à collecter les eaux pluviales de l'ensemble de la vinaigrerie et tout écoulement accidentel sur les aires de dépotage, sur les dépôts et dans les différents bâtiments des vinaigreries et des chaînes de conditionnement.

La vidange de ce bassin s'effectue par pompage dans les conditions précisées au chapitre III du titre IV.

CHAPITRE 8.8 INSTALLATIONS DE FABRICATION DE MOUTARDE

ARTICLE 8.8.1. CARACTERISTIQUES

La fabrication de moutarde est réalisée dans un local réservé à cet usage « moutarderie » et séparé des locaux abritant les autres activités du site.

Les graines de moutarde sont stockées dans un silo extérieur au bâtiment.

La moutarderie comprend les installations de broyage, mélange, tamisage et conditionnement des produits.

Le stockage des produits finis emballés dans le bâtiment de la moutarderie est limité à la production de la journée.

La canalisation de gaz est protégée contre le risque d'arrachement

CHAPITRE 8.9 INSTALLATION DE TRANSIT DE DECHETS

ARTICLE 8.9.1. OBJET

L'installation de transit de déchets industriels a pour objet le stockage de solvants chlorés et non chlorés et leur regroupement en vue de leur élimination dans une installation autorisée au titre du livre V du code de l'environnement.

Les déchets concernés sont exclusivement des solvants collectés par la société Charbonneaux Brabant auprès de sa clientèle industrielle et auprès de pressings sur un rayon de 300 km.

ARTICLE 8.9.2. STOCKAGE

Les opérations comprennent uniquement le stockage sans transvasement et sans reconditionnement.

Les fûts reçus doivent être fermés et étiquetés

Le stockage est réalisé dans un emplacement spécialement réservé à cet effet et matérialisé dans l'entrepôt existant en zone 6.

La durée de stockage des fûts ne doit pas dépasser 90 jours

La quantité maximale stockée n'excède pas 180 fûts de 200 litres.

Les rétentions associées aux solvants chlorés sont séparées de celles associées aux solvants non chlorés.

ARTICLE 8.9.3. REGISTRE ENTREE ET SORTIE

Un registre d'entrée et sortie consigne pour chaque entrée et pour chaque sortie, la date, le nom du producteur ou de l'éliminateur destinataire, la nature et la quantité de déchet, l'identité du transporteur et, en complément, pour les entrées, les résultats des tests ou analyses de réception (ou la référence de la fiche d'analyses), le lieu de stockage.

CHAPITRE 8.10 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921, notamment l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en Legionella species dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/L selon la norme NF T 90-431.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Les mesures sont effectuées annuellement, par organisme extérieur agréé, et portent sur les 4 conduits indiqués à l'article 3.2.2 et sur les paramètres indiqués à l'article 3.2.3.

Une mesure est effectuée, dans le délai d'un an, sur les débouchés à l'extérieur des dispositifs de captation des vapeurs des lignes de remplissage dans l'atelier de conditionnement (zone 5). Cette mesure est effectuée pendant les opérations de remplissage de trichloréthylène, de perchloréthylène, de chlorure de méthylène et de white spirit ; elle permet de quantifier la concentration et le flux émis de chacune des 3 premières substances ainsi que de benzène et de COV totaux.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Eaux usées industrielles

Sans préjudice des conditions fixées par la convention de raccordement au réseau public, des analyses des eaux usées industrielles sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant selon les fréquences et paramètres suivants:

analyses	fréquence
Volume	journalière
débit	continu
pH	Continu
MES	Hebdomadaire

DCO	Hebdomadaire
Azote total	Hebdomadaire
Phosphore total	Hebdomadaire

Eaux pluviales :

Des analyses sont réalisées tous les 6 mois par un laboratoire extérieur sur les eaux de refroidissement et sur les eaux pluviales sur les paramètres indiqués aux articles 4.3.10 et 4.3.12.

Article 9.2.3.2. Mesures comparatives

Des mesures comparatives sur les eaux industrielles sont effectuées tous les 6 mois sur les paramètres visés à l'article 9.3.3.1.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, puis, tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin de chaque période (1 mois, 2 mois, 3 mois ..) à l'inspection des installations classées

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués au chapitre 9.2.5. doivent en être conservés 10 ans.

Une synthèse récapitulant les quantités de déchets dangereux reçus et expédiés ayant transité par l'installation de transit est adressée annuellement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE S MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.9 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 9.3.5. CONFORMITE DU NOUVEL ENTREPOT

Avant la mise en service du nouvel entrepôt, l'exploitant transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 et de l'arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisés
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.5 AUTRES CONTROLES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses, inopinés ou non, soient effectués par un organisme dont le choix par l'exploitant est soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

TITRE 10 - ECHEANCES

ARTICLE 10.1.1. ECHEANCES

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations dès notification du présent arrêté à l'exception des dispositions suivantes qui seront applicables selon les délais suivants :

- article 1.5.2 : actualisation de l'étude de dangers : avant le 7 octobre 2010
- article 3.2.3 : captation et traitement des vapeurs d'alcool de la cuverie existante : 1 an
- article 7.6.7 : alarme de niveau haut sur les rétentions constituées de réservoirs enterrés
- article 7.7.4.1 : renfort des moyens de lutte contre l'incendie (10 poteaux) : 1 an
- article 7.7.4.2 : refroidissement des réservoirs de solvants et d'alcools : 1 an
- article 7.7.4.2 : mise en place d'une extinction automatique dans l'entrepôt Plumet : 2 ans
- article 7.7.6.2 : mise à jour du POI : 3 mois
- article 7.7.6.3 : étude visant à confiner les eaux d'extinction d'incendie de l'entrepôt de produits chimiques à l'extérieur de la zone de stockage et de la rétention associée
- article 8.1.1 : rehaussement des murs de cuvettes et du mur en limite des établissements Jacquart ainsi que fermeture des communications entre cuvettes : 1 an
- article 8.2.1 : vidange, neutralisation et évacuation des cuves de liquides inflammables dans le sous-sol de la zone 2 : 6 mois après transfert de l'atelier de dénaturation en zone 3
- article 8.2.2 : mise en place des portes séparatives EI 120 : dès transfert de l'atelier de dénaturation
- article 8.5.4 : fermeture automatique EI 120 sur le convoyeur de bouteilles dans la zone 5
- article 8.6.5 : aménagement des dos d'âne sur le sol de l'entrepôt Plumet pour séparer les stockages en différents îlots acides, bases, organohalogénés, javel et pour constituer des zones de rétentions distinctes : 1 an
- article 8.6.7 : transmission de l'étude des solutions et des propositions visant à maintenir dans les limites de propriété les zones d'effets dominos et d'effets létaux significatifs (flux de 8 kW/m²) en cas d'incendie dans l'entrepôt plumet : 1 an.
- Article 8.6.7 : mise en œuvre des dispositions correspondantes : 2 ans
- article 9.2.1 : mesure des émissions atmosphériques sur les débouchés des dispositifs de captation des vapeurs des lignes de remplissage dans l'atelier de conditionnement (zone 5) : 1 an

TITRE 11 EXECUTION ET DIF FUSION

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne Ardenne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la direction régionale et départementale de l'équipement, la direction régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt, la direction régionale et départementale des affaires sanitaires et sociales, la direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection Civile, la direction régionale de l'environnement, la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le maire de Reims qui en donneront communication au conseil municipal.

Notification en sera faite, à M. le directeur de Charbonneaux-Brabant – 5 rue de Valmy – BP 341- ZI Port Sec – 51062 REIMS CEDEX

Mr le maire de Reims procèdera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservé en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la préfecture de la Marne.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons-en-Champagne, le 14 mai 2008

Le secrétaire général,

signé

Alain CARTON

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales	3
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	3
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	3
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	3
Article 1.2.2. Consistance des installations autorisées	6
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	6
CHAPITRE 1.4 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	6
Article 1.4.1. Définition des zones de protection	6
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ	6
Article 1.5.1. Porter à connaissance.....	6
Article 1.5.2. Mise à jour de l'étude de dangers	6
Article 1.5.3. Politique de prévention des accidents majeurs	6
Article 1.5.4. Changement d'exploitant	7
Article 1.5.5. Cessation d'activité.....	7
CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	7
CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	7
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	8
TITRE 2 – Gestion de l'établissement	9
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	9
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	9
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	9
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	9
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	9
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	9
Article 2.3.1. Propreté.....	9
Article 2.3.2. Esthétique.....	9
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS	9
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	9
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	9
CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	10
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique	11
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	11
Article 3.1.1. Dispositions générales	11
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	11
Article 3.1.3. Odeurs.....	11
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	11
Article 3.1.5. Emissions et envols de poussières	11
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	12
Article 3.2.1. Dispositions générales	12
Article 3.2.2. Conditions générales de rejet.....	12
Article 3.2.3. Valeurs limites POUR les rejets CANALISÉS.....	12
Article 3.2.4. PREVENTION DES EMISSIONS DIFFUSES	13
Article 3.2.5. Quantités maximales rejetées	13
Article 3.2.6. Plan solvant.....	13
TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	14
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	14
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	14
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	14
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	14
Article 4.2.1. Dispositions générales	14
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	14
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	14
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	14
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU	15
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	15
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	15

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement	15
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement	15
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté	16
Article 4.3.6. CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet	16
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	17
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement	17
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires industrielles	17
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement	17
Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	17
Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales	17
Article 4.3.13. Eaux de depollution de la nappe	18
TITRE 5 - Déchets	19
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets	19
Article 5.1.2. Séparation des déchets	19
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets	19
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	19
Article 5.1.5. Transport	19
Article 5.1.6. Déchets produits par l'établissement :	19
TITRE 6 Prévention des nuisances sonores et des vibrations	20
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	20
Article 6.1.1. Aménagements	20
Article 6.1.2. Véhicules et engins	20
Article 6.1.3. Appareils de communication	20
Article 6.1.4. Mur anti bruit	20
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	20
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence	20
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit	20
TITRE 7 - Prévention des risques technologiques	21
PRINCIPES DIRECTEURS	21
CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES	21
Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement	21
Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement	21
Article 7.2.3. Information préventive sur les effets domino externes	21
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	21
Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement	21
Article 7.3.2. bâtiments et locaux	22
Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre	23
Article 7.3.4. Protection contre la foudre	23
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES	23
Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents	23
Article 7.4.2. Vérifications périodiques	23
Article 7.4.3. Interdiction de feux	24
Article 7.4.4. Formation du personnel	24
Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance	24
CHAPITRE 7.5 FACTEURS ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS	24
Article 7.5.1. Liste des Eléments importants pour la sécurité	24
Article 7.5.2. Domaine de fonctionnement sur des procédés	25
Article 7.5.3. FActeurs et dispositifs importants pour la sécurité	25
Article 7.5.4. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations	25
Article 7.5.5. Dispositif de conduite	25
Article 7.5.6. Surveillance et détection des zones de dangers	25
Article 7.5.7. Alimentation électrique	25
Article 7.5.8. Utilités destinées à l'exploitation des installations	26
CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	26
Article 7.6.1. Organisation de l'établissement	26
Article 7.6.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses	26
Article 7.6.3. Rétentions	26
Article 7.6.4. Réservoirs et canalisations	26
Article 7.6.5. Règles de gestion des stockages en rétention	27
Article 7.6.6. Stockage sur les lieux d'emploi	27
Article 7.6.7. Transports - chargements - déchargements	27

Article 7.6.8. <i>Elimination des substances ou préparations dangereuses</i>	27
CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	27
Article 7.7.1. <i>Définition générale des moyens</i>	27
Article 7.7.2. <i>Entretien des moyens d'intervention</i>	27
Article 7.7.3. <i>Protections individuelles du personnel d'intervention</i>	28
Article 7.7.4. <i>Ressources en eau et mousse</i>	28
Article 7.7.5. <i>Consignes de sécurité</i>	29
Article 7.7.6. <i>Consignes générales d'intervention</i>	29
TITRE 8 - Conditions complémentaires applicables à certaines installations de l'établissement	31
CHAPITRE 8.1 DÉPÔT DE SOLVANTS ZONE 1	31
Article 8.1.1. <i>caractéristiques</i>	31
Article 8.1.2. <i>équipements</i>	31
Article 8.1.3. <i>exploitation</i>	31
CHAPITRE 8.2 DÉPÔT ET CONDITIONNEMENT D'EAU DE JAVEL ZONE 2	31
Article 8.2.1. <i>neutralisation des cuves</i>	31
Article 8.2.2. <i>isolement de l'atelier et conditionnement eau de javel</i>	31
CHAPITRE 8.3 DÉPÔT D'ALCOOL ZONE 3	32
Article 8.3.1. <i>Caractéristiques</i>	32
Article 8.3.2. <i>équipements</i>	32
CHAPITRE 8.4 DÉPÔT D'ACIDES BASES ET CONDITIONNEMENT ZONE 4 ET NOUVEAU DÉPÔT D'ACIDE CHLORHYDRIQUE ZONE 5	32
Article 8.4.1. <i>stockages</i>	32
Article 8.4.2. <i>Ventilation</i>	32
Article 8.4.3. <i>Exploitation - entretien</i>	32
Article 8.4.4. <i>Moyens de secours contre l'incendie</i>	33
Article 8.4.5. <i>Stockage et manipulation</i>	33
CHAPITRE 8.5 ATELIER DE CONDITIONNEMENT DES PRODUITS CHIMIQUES ZONE 5	33
Article 8.5.1. <i>Caractéristiques</i>	33
Article 8.5.2. <i>Conditions d'isolement de l'atelier</i>	34
Article 8.5.3. <i>ventilation</i>	34
Article 8.5.4. <i>issues</i>	34
Article 8.5.5. <i>Prévention des risques de pollution accidentelle</i>	34
CHAPITRE 8.6 ENTREPOTS ZONE 6 ET ZONE 7	34
Article 8.6.1. <i>Caractéristiques des entrepôts</i>	34
Article 8.6.2. <i>Dispositions constructives</i>	34
Article 8.6.3. <i>désenfumage</i>	35
Article 8.6.4. <i>Compartimentage et aménagement du stockage</i>	35
Article 8.6.5. <i>Conditions de stockage</i>	36
Article 8.6.6. <i>Dispositions relatives à l'exploitation des entrepôts</i>	36
Article 8.6.7. <i>MAITRISE DES ZONES D'EFFETS</i>	37
CHAPITRE 8.7 VINAIGRERIE ZONE 7	37
Article 8.7.1. <i>Caractéristiques</i>	37
Article 8.7.2. <i>acidificateurs</i>	37
Article 8.7.3. <i>réentions</i>	37
CHAPITRE 8.8 INSTALLATIONS DE FABRICATION DE MOUTARDE	37
Article 8.8.1. <i>caractéristiques</i>	37
CHAPITRE 8.9 INSTALLATION DE TRANSIT DE DÉCHETS.....	37
Article 8.9.1. <i>objet</i>	37
Article 8.9.2. <i>Stockage</i>	37
Article 8.9.3. <i>Registre entrée et sortie</i>	38
CHAPITRE 8.10 PRÉVENTION DE LA LÉGIONNELLOSE	38
TITRE 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets	39
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	39
Article 9.1.1. <i>Principe et objectifs du programme d'auto surveillance</i>	39
Article 9.1.2. <i>mesures comparatives</i>	39
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	39
Article 9.2.1. <i>Auto surveillance des émissions atmosphériques</i>	39
Article 9.2.2. <i>Relevé des prélèvements d'eau</i>	39
Article 9.2.3. <i>Auto surveillance des eaux résiduaires</i>	39
Article 9.2.4. <i>Auto surveillance des déchets</i>	40
Article 9.2.5. <i>Auto surveillance des niveaux sonores</i>	40

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	40
Article 9.3.1. Actions correctives	40
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance	40
Article 9.3.3. transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets.....	40
Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats de s mesures de niveaux sonores	40
Article 9.3.5. Conformité du nouvel entrepôt.....	40
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	41
Article 9.4.1. Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels).....	41
CHAPITRE 9.5 AUTRES CONTROLES	41
TITRE 10 - Echéances	42
Article 10.1.1. échéances	42
TITRE 11 - Exécution et Diffusion	